

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ

AVIS N° 2009-15 DU 10 NOVEMBRE 2009

**Relatif aux transformations des Institutions de Retraite
Supplémentaire (IRS) en Institutions de Gestion de
Retraite Supplémentaire (IGRS)**

Sommaire

[I Dispositions comptables applicables aux opérations de transformation des IRS en IGRS](#)

[I.1 Champ d'application](#)

[I.2 Comptabilisation et évaluation des opérations de transfert](#)

[I.3 Information à communiquer en annexe](#)

[II Dispositions comptables applicables aux IGRS](#)

Le Collège du Conseil national de la comptabilité réuni le 10 novembre 2009 a adopté le présent avis relatif aux transformations des Institutions de Retraite Supplémentaire (IRS) en Institutions de Gestion de Retraite Supplémentaire (IGRS).

Cet avis doit être lu avec les éléments de contexte décrits dans la note de présentation de cet avis.

I Dispositions comptables applicables aux opérations de transformation des IRS en IGRS

I.1 Champ d'application

Les dispositions prévues au paragraphe I.2 du présent avis s'appliquent aux opérations de transfert de provisions ou réserves des IRS vers un organisme d'assurance¹ réalisées dans le cadre de la transformation de l'IRS en IGRS en vertu de l'article 116- de la loi 2003-775 du 21 août 2003 et approuvées par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles.

I.2 Comptabilisation et évaluation des opérations de transfert

Les actifs et passifs de l'IRS transférés à un organisme d'assurance selon les modalités de l'accord de transfert approuvé par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles sont sortis du bilan de l'IRS pour leurs valeurs de réalisation à la date du transfert avec pour contrepartie une charge ou un produit exceptionnel constaté dans le compte de résultat au niveau des comptes "678 : Autres charges exceptionnelles" ou "778 : Autres produits exceptionnels" selon le sens du solde net de l'opération.

I.3 Information à communiquer en annexe

Dans le cadre des opérations de transformation de l'IRS en IGRS, l'IRS mentionne dans l'annexe de ses états financiers, les informations utiles à la compréhension et à l'appréciation des impacts des opérations de transfert de provisions ou de réserves à un organisme d'assurance sur les postes du bilan et du compte de résultat de l'exercice de la transformation de l'IRS en IGRS.

L'IRS mentionne en particulier :

- la date d'effet de l'opération de transfert ;
- la décomposition des effets de l'opération de transfert de provisions ou réserves vers l'organisme d'assurance sur le résultat exceptionnel de l'exercice de transformation en précisant :
 - la nature des actifs et passifs transférés,

¹ Dans le présent texte, l'intitulé "organisme d'assurance" vise les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX le code de la sécurité sociale, les entreprises d'assurance régies par le code des assurances et les mutuelles régies par le titre II du code de la mutualité.

- la valeur nette comptable évaluée selon les principes et méthodes comptables de l'IRS et la valeur de réalisation² évaluée conformément aux dispositions des articles R.931-10-42 et R.931-10-42-1 du code de la sécurité sociale des actifs de l'institution transférés à l'organisme d'assurance au jour du transfert,
- la valeur des provisions transférées,
- le montant du total des réserves et provisions transférés à l'organisme d'assurance au jour du transfert,
- l'impact des opérations de transfert sur les fonds propres de l'institution.

II Dispositions comptables applicables aux IGRS

Pour les dispositions comptables prévues à l'article A. 941-1-3 du code de la sécurité sociale, les IGRS appliquent les dispositions du plan comptable général du règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable.

En conséquence notamment,

- les opérations des IGRS relevant du droit du mandat seront traitées :
 - en compte de tiers pour les opérations réalisées en délégation pour compte,
 - en compte de produits pour la rémunération reçue pour assumer la délégation,
 - en compte de charges pour les charges d'exploitation propres au fonctionnement de l'IGRS,
- en harmonisation avec les règles comptables de droit commun, les informations du tableau des engagements reçus et donnés visées par l'article A.941-1-1 du code de la sécurité sociale sont mentionnées dans l'annexe des comptes annuels selon les dispositions du règlement CRC N° 99-03.

©Ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'Emploi, novembre 2009

² En conformité avec la valeur de réalisation définie par l'article 1 b) du décret n° 2007-1903 du 26 décembre 2007